

dispositions pour en assurer le paiement et en punir la fraude, que les droits imposés en vertu du dit Acte du Parlement du Royaume-Uni, intitulé, *Acte pour amender les lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre-mer.*

Le Gouverneur en Conseil pourra établir des ports d'entrepôts pour les fins du présent Acte, où les animaux pourront être tués, &c., sous certains réglemens.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de désigner comme Ports d'entrepôt pour les fins de cet Acte, tels Ports et lieux qu'il jugera à propos, et aussi d'autoriser le Collecteur des Douanes de chaque tel Port, suivant tels réglemens que le Gouverneur pourra de temps à autre établir, à désigner un ou plusieurs magasins à tel Port, comme entrepôts pour les fins du présent Acte; et lorsqu'il arrivera à tel port des bêtes à cornes ou pourceaux, il sera loisible à l'importateur ou propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux de payer les droits sur iceux, ou de les faire tuer et saler, et de les entreposer sous obligation, dans quelque magasin qui aura été désigné comme susdit; et dans ce dernier cas l'importateur ou propriétaire s'obligera envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par une obligation solidaire, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction du Collecteur, pour le double de la somme qu'il aurait eu à payer comme droits sur telles bêtes à cornes ou pourceaux, de saler et mettre en quarts, et de remettre sous soixante jours au Collecteur, et de placer dans quelque magasin d'entrepôt dont la Couronne aura la clef, et désigné comme susdit, tout le bœuf ou le lard (selon la circonstance) provenant de telles bêtes à cornes ou pourceaux; et ce cautionnement donné, il sera loisible au Collecteur de permettre de transporter au dit entrepôt les dites bêtes à cornes ou pourceaux, et de les y tuer et découper, et d'en peser la viande en présence de telles personne ou personnes que le Collecteur nommera, et de prendre telles autres précautions autorisées par les dits réglemens pour prévenir toutes fraudes contre le Revenu; et aussitôt que la viande, ainsi salée et empaquetée, aura été placée dans le magasin d'entrepôt comme susdit, l'obligation ainsi donnée sera annulée, et telle viande pourra alors être emmagasinée et enlevée du magasin d'entrepôt pour être livrée à la consommation ou à l'exportation, aux mêmes termes et conditions, dans le même temps, en payant les mêmes droits, et il en sera disposé à tous égards en la même manière que si elle eût été importée en tel port toute salée et empaquetée, et qu'elle eût alors été emmagasinée: (excepté toujours relativement à aucun certificat qui pourrait être requis pour constater que les animaux ont été tués, salés et mis en quarts en cette Province.) Pourvu toujours, que l'importateur ou le propriétaire de telles bêtes à cornes ou pourceaux, sera tenu de payer tous les frais qui auront été encourus pour mettre à effet les dispositions de la présente section y relatives.

Proviso.

Le Gouverneur en Conseil pourra remettre les droits en certains cas.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, de faire remettre le montant des droits prélevés en vertu du présent Acte à la partie qui les aura payés, sur preuve donnée à la satisfaction du dit Gouverneur en